

ARRETE N° 13/2010 du 07 Juillet 2010

Réduisant le temps de travail hebdomadaire du personnel de la Commune de HUAHINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-10 du 04 Janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ratifiée par la loi 2007-224 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008, portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la Délibération n° 84/2001 du 02 Août 2001, portant approbation du Statut du personnel de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la Délibération n° 46/2010 du 22 Juin 2010, chargeant le Maire de négocier avec les délégués du personnel de la Commune de HUAHINE, la réduction du temps de travail hebdomadaire des agents de la Commune de HUAHINE ;

Considérant la situation financière et budgétaire délicate de la Commune de HUAHINE ;

Considérant l'avis n° 6/2010 du 28 Mai 2010 rendu par la Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie Française relatif au budget primitif 2010 de la Commune de HUAHINE ;

Considérant les procès-verbaux des 08 et 30 Juin et du 05 Juillet 2010 ;

Considérant le protocole d'accord portant sur la baisse du temps hebdomadaire de travail du personnel de la Commune de HUAHINE en date du 05 Juillet 2010 ;

Considérant la signature du protocole d'accord par un délégué titulaire du personnel de l'un des deux syndicats représentatifs au sein de la Commune de HUAHINE ;

Considérant l'organisation particulière du Service de la Police Municipale, du Service de l'Incendie, et des agents affectés dans les écoles et à la Cuisine Centrale ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : Pour compter du 1^{er} Août 2010 et jusqu'au 31 Décembre 2011, le temps de travail hebdomadaire des agents de la Commune de HUAHINE est réduit de trente neuf (39) à trente cinq (35) heures, à l'exception :

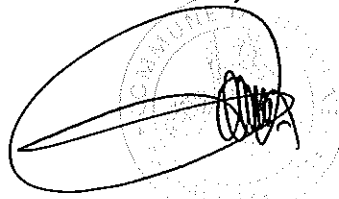
- du personnel de brigade effectuant des roulements au sein du Service de la Police Municipale et du Service de l'Incendie,
- et des agents affectés dans les écoles et à la Cuisine Centrale titulaires d'un contrat de travail à caractère intermittent.

Article 2 : Un avenant au contrat de travail de chacun des agents concernés sera proposé à leur signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Félix FAATAU

Contôle a posteriori

Acte rendu exécutoire
après réception en Subdivision

le 13 JUILLET 2010

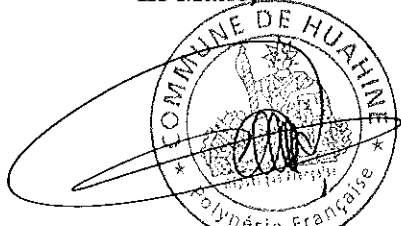
et publication ou notification

du 15 JUILLET 2010

avec date d'effet

le 13 JUILLET 2010

Le Maire,



Félix FAATAU